



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE  
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT  
D'UNE CARRIÈRE SITUÉE AU LIEU-DIT « GRATTE-CHAT »  
SUR LA COMMUNE DE SAINT SORNIN**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre V et ses articles R. 181-45, R.516-1, R.516-5-2 et L.516-1 ;

**VU** le Code Minier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°18-95/DCAT/BE du 18 janvier 2018 à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « Gratte-Chat » pour une durée de 30 ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2018 portant changement d'exploitant au profit de la Société GAÏA ;

**VU** la lettre d'engagement de la BRED Banque Populaire du 30 décembre 2020 pour un montant de 335 540 € ;

**VU** la demande du 16 décembre 2020 par laquelle, Monsieur Pascal TRESKOS, agissant en qualité de Président de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclarée au Préfet ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de changement d'exploitant émise par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest contient les éléments d'appréciation nécessaires permettant de répondre aux exigences réglementaires et notamment aux termes de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest s'engage à justifier de la maîtrise foncière de l'intégralité du parcellaire autorisé en exploitation de carrière par le biais d'un acte notarié de vente à son profit ou de transfert des conventions de forage dès la notification du changement d'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation de changement d'exploitant d'une carrière ne nécessite pas la consultation préalable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrière ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire, consulté sur le projet du présent arrêté, a indiqué, dans son mail du 09 mars 2021, ne pas avoir d'observation à présenter sur ce dernier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Transfert de l'autorisation

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest dont le siège social situé Avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700), est autorisée, **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021**, à se substituer à la société GAIA pour exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire, localisée au lieu-dit « Gratte-Chat » sur la commune de Saint-Sornin, autorisée par les arrêtés susvisés.

Le transfert ne sera effectif qu'à compter de la justification par le nouvel exploitant auprès du Préfet et/ou du service de l'inspection des installations classées, du justificatif de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles. En l'absence de ce document, la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest ne pourra pas commencer à exploiter le site.

### Article 2 – Garanties financières

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest doit fournir aux services préfectoraux, dès la signature du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant la constitution de la garantie financière.

Le montant de la garantie figurant sur ce document doit être actualisé en fonction des dernières évolutions des paramètres de calcul (indice TP01), et doit couvrir le phasage d'exploitation concerné (0 – 5 ans).

Le tableau de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral n°18-95/DCAT/BE du 18 janvier 2018 est remplacé par le suivant :

Périodes	2018-2022	2023-2027	2028-2032	2033-2037	2038-2042	2043-2047
S1 (ha)	3	4	4,5	4,5	4,5	4,5
S2 (ha)	6,7	4,77	4,5	6,5	5,5	6,4
S3 (ha)	0,5	0,5	0,65	0,8	0,7	0,6
Montant des garanties financières	335 540 €	285 152 €	285 905 €	362 469 €	325 425 €	354 483 €

### Article 3 – Droits et obligations du nouvel exploitant

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral susvisé, s'applique à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest.

### Article 4 – Voies et délais de recours

En application des articles R. 181-50 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac (86000) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 5 – Publicité (article R. 181-44 du CE)**

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 6 – Exécution**

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Chef de l'unité bid-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;
- Le Maire de Saint-Sornin ;

Sont chargés, chacun (e) en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée au Sous-Préfet de Rochefort.

23/8/2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Pierre MOLAĞER

